B. Nº . 46
D. 243.

LOI

Relative à la réorganisation des comités de la Convention nationale.

Du 7 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
28294

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission établie pour lui présenter le travail de la réorganisation de ses comités, décrète :

TITRE PREMIER.

De la formation des comités.

Il y aura seize comités de la Convention nationale, savoir :
Un comité de salut public, composé de douze membres ;
Un comité de sûreté générale composé de seize membres ;
Un comité de finances, composé de quarante-huit membres ;
Un comité de législation composé de seize membres ;
Un comité d'instruction publique composé de seize membres ;
Un comité d'agriculture et des arts, composé de douze membres ;
Un comité de commerce et d'approvisionnemens, composé de douze membres ;
Un comité des travaux publics, composé de douze membres ;
Un comité des transports, postes et messageries, composé de douze membres ;
Un comité militaire, composé de seize membres ;
Un comité de la marine et des colonies, composé de douze membres ;
Un comité des secours publics, composé de seize membres ;
Un comité de division, composé de douze membres ;
Un comité des procès-verbaux, décrets et archives, composé de seize membres ;
Un comité de pétitions, correspondance et dépêches, composé de douze membres ;
Un comité des inspecteurs du palais national, composé de seize membres ;

TITRE II.

Attribution des comités.

Article premier.

Comité de salut public.

Le comité de salut public a la direction des relations extérieures, quant à la partie politique, et en surveille la partie administrative.

Il a aussi sous sa surveillance,

La levée et l'organisation des forces de terre et de mer, l'exercice et la discipline des gens de guerre.

Il arrête les plans de campagne, tant de terre que de mer; il en surveille l'exécution.

Il a pareillement sous sa surveillance,

La défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes;

Les fortifications et les travaux défensifs de la frontière;

Les bâtimens militaires;

Les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches à feu et les machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine;

Le dépôt général des cartes et plans, et des archives de la guerre de terre et de mer;

Les remontes, charrois, convois et relais militaires, les hôpitaux militaires;

L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce;

Les mines;

Les magasins nationaux, les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipemement, casernement et campement.

Il prend, en se conformant aux lois, toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont l'attribution lui est faite ci-dessus.

Il exerce le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

Il peut faire arrêter seul les agens *militaires* qu'il surveille, ou les remettre en liberté, pourvu que la délibération soit prise au nombre de sept membres au moins; mais il ne peut les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération prise en commun avec le comité de sûreté générale, selon les règles ci-après déterminées.

A l'égard des fonctionnaires et agens purement *civils* qui sont dans le ressort de sa surveillance, il ne peut les faire arrêter ni les traduire au tribunal révolutionnaire, que par délibération commune avec le comité de sûreté générale.

Dans ces délibérations communes, chaque comité doit fournir moitié, plus un, des membres qui le composent.

En toutes délibérations, communes ou séparées, qui sont relatives à une arrestation ou à une mise en jugement, l'expédition en est signée de tous les membres qui y ont concouru, et la signature de chacun est précédée de cette formule individuelle: *Je déclare avoir participé à la délibération.*

II. La trésorerie nationale ouvrira au comité de salut public, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de dix millions. Tous crédits précédemment ouverts et non employés, sont supprimés.

Comité de sûreté générale.

III. Le comité de sûreté générale a la police générale de la République.

Il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, les remet en liberté, ou les traduit au tribunal révolutionnaire.

Les mandats d'amener peuvent être décernés par cinq de ses membres seulement.

Ceux d'arrêts, de mise en liberté ou en jugement, doivent l'être par neuf au moins.

L'expédition de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ainsi que toute délibération tendant à traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire, sera signée de tous les membres qui y auront concouru, avec cette formule individuelle qui précédera la signature de chacun : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

IV. Lorsqu'il met en arrestation des fonctionnaires publics, il en prévient dans les vingt-quatre heures les comités qui ont la surveillance sur eux.

V. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris : il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés.

VI. La trésorerie nationale tient à sa disposition trois cents mille livres pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

VII. En toutes arrestations émanées, soit du comité de sûreté générale, soit de celui de salut public, ces comités décideront, dans le délai de deux mois, au plus tard, s'il y a lieu ou non de mettre en jugement les individus arrêtés.

La liberté sera rendue à ceux qui ne seront pas mis en jugement, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'être détenus comme suspects, d'après les motifs exprimés dans la loi du 17 septembre dernier.

Comité des finances.

VIII. Le comité des finances a la surveillance des dépenses et revenus publics.

Cette surveillance comprend la trésorerie nationale et toutes les dépenses des commissions exécutives;

l'administration des domaines et revenus nationaux;

Les contributions;

L'aliénation des domaines;

Les assignats et monnaies;

La marque d'or et d'argent;

La liquidation générale;

Le bureau de comptabilité.

Il propose les lois relatives à cette partie, et prend, en se conformant à celles déjà rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

Comité de législation

IX. Le comité de législation a la surveillance des administrations civiles et des tribunaux.

Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des lois, et de la continuation des travaux commencés en exécution des décrets des 3 floréal et 11 prairial derniers.

Il propose les lois relatives à sa partie, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution relatives aux objets qui lui sont attribués.

Comité d'instruction publique.

X. Le comité d'instruction publique a la surveillance des monumens nationaux,

bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses,

Des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Comité d'agriculture et des arts.

XI. Le comité d'agriculture et des arts a la surveillance des desséchemens, des défrichemens, des bois et forêts, de l'éducation des animaux domestiques, des écoles vétérinaires, des arts mécaniques, des usines, des filatures, et de l'industrie rurale et manufacturière.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Comité de commerce et des approvisionnemens.

XII. Le comité de commerce et des approvisionnemens a la surveillance des douanes, des salines, de la police intérieure du commerce, et de l'établissement et police des marchés.

Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Il surveille aussi tous les autres objets attribués à la commission de commerce et approvisionnemens : mais il ne peut à cet égard prendre aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

Comité des travaux publics.

XIII. Le comité des travaux publics a la surveillance de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes, rivières et canaux, de la République, des monumens et édifices nationaux civils, de l'exploitation des carrières, et du dépôt des cartes et plans relatifs aux travaux ou monumens civils.

Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Il surveille aussi les travaux des ports, la défense des côtes, les fortifications, les travaux défensifs de la frontière, les mines et les bâtimens militaires ; mais il ne peut à cet égard prendre aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus, et à la proposition des lois qui y sont relatives.

Comité des transports, postes et messageries.

XIV. Le comité des transports, postes et messageries a la surveillance du roulage, des voitures publiques par terre et par eau, de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux.

Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Comité militaire

XV. Le comité militaire a la surveillance de la force armée de Paris.

Le mot d'ordre est donné chaque jour, à midi, au commandant, par le président de la Convention nationale, et envoyé au même instant au comité militaire.

Ce comité a, sur ce point, la proposition des lois, et la faculté de prendre des arrêtés, en exécution de celles déjà rendues.

Il surveille aussi les objets attribués à la commission des armes et poudres, les hôpitaux militaires, la levée et l'organisation des troupes de terre, leur exercice et discipline, les charrois, convois et relais militaires, et les remontes des troupes à cheval.

Mais sur tous ces derniers objets, il ne peut prendre d'arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

Comité de la marine et des colonies.

XVI. Le comité de marine et des colonies a la surveillance des objets attribués à la commission de marine et des colonies, autres néanmoins que les plans de campagne : mais il ne prend aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus, et à la proposition des lois relatives à cette partie.

Comité des secours publics.

XVII. Le comité des secours publics a la surveillance de l'administration des hôpitaux civils, des secours à domicile, de l'extinction de la mendicité, des invalides, des sourds, muets et aveugles, des enfans abandonnés, des secours accordés aux parens des défenseurs de la patrie, des indemnités et pensions des veuves et militaires blessés ou infirmes, des indemnités pour incendies ou intempérie des saisons, des pensions et gratifications dont l'examen est attribué à la commission des secours, enfin des maisons d'arrêt, quant à la salubrité.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Comité de division.

XVIII. Le comité de division est chargé de recueillir les tableaux de population, du travail préparatoire des réunions de communes, de l'indication des emplacemens des autorités constituées, et de la distribution du territoire.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

Comité des décrets, procès-verbaux et archives.

XIX. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, a la surveillance

De l'expédition des décrets ;

Du sceau de la République ;

De l'impression des lois, de leur envoi et de leur publication ;

De la rédaction des procés-verbaux, de leur expédition et de leur impression ;
Des archives de la Convention nationale.

Il est chargé de l'exécution de la loi du 7 messidor, touchant les archives générales de la République.

Il est aussi chargé du travail relatif à l'appel des suppléans.

Il propose les lois relatives à ces diverses parties, et prend, en se conformant aux lois rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

Comité des pétitions ; correspondance et dépêches.

XX. Le comité des pétitions, correspondance et dépêches, est divisé en deux sections :

La première recueille les pétitions, et surveille la composition, l'impression et l'envoi du bulletin de correspondance.

La deuxième est chargée de l'ouverture des dépêches, de leur analyse, et de la lecture à la tribune.

L'une et l'autre de ces sections proposent les lois relatives à leurs parties, et prennent, en se conformant aux lois rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

Comité des inspecteurs du palais national.

XXI. Le comité des inspecteurs du palais national a la police dans l'enceinte du palais et du jardin national, ainsi que des maisons nationales où sont établis les comités.

Il surveille les travaux qui s'y font, et l'imprimerie nationale.

Il ordonnance les dépenses de la Convention, des archives nationales et des comités.

Il ordonnance également les frais de voyage des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou aux armées.

Il arrête définitivement les comptes relatifs à ces dépenses; et l'arrêté par lequel il déclare les avoir vérifiés, est allouée comme pièce définitive de comptabilité.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

XXII. La trésorerie nationale tient à sa disposition une somme de cinq millions, pour être employée auxdites dépenses : tout crédit précédemment ouvert et non employé, est supprimé.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXIII. Les arrêtés que les comités peuvent prendre dans les cas ci-dessus déterminés, doivent toujours avoir pour base une loi précise.

En cas de silence ou d'obscurité de la loi, l'interprétation en appartient essentiellement à la Convention nationale, et est expressément interdite aux comités.

XXIV. Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article précédent, les

arrêtés relatifs aux plans de campagne, aux mouvemens des armées de terre et de mer, et aux relations extérieures.

Sont aussi exceptés les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, qui seront pris par le comité de salut public, en se concertant avec le comité des finances.

XXV. Les comités de la Convention nationale ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les agens qu'ils emploient doivent se borner à la stricte exécution des arrêtés par eux pris.

XXVI. Nul ne peut être membre de deux comités en même temps.

XXVII. Les commissions exécutives rendent compte aux comités, et leur donnent tous les renseignemens relatifs aux objets qu'ils surveillent.

XXVIII. Les comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution de leurs arrêtés.

XXIX. La correspondance des autorités constituées avec les différens comités, relativement aux attributions qui leur sont données, doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

XXX. Tout comité qui a le droit de prendre des arrêtés d'exécution, a celui de suspendre ou de destituer les fonctionnaires et agens de l'administration qu'il surveille, pourvu que moitié plus un, de ses membres, concourent à la délibération.

XXXI. Les comités donneront, chaque décade, les notices des arrêtés obligatoires pour les autorités constituées, qu'ils auront pris dans la décade précédente.

Ces notices, particulièrement signées du président et du secrétaire de chaque comité, seront, sans autre intermédiaire, envoyées à l'imprimeur de la Convention nationale, qui les réunira et imprimera dans un feuilleton particulier, par lui certifié conforme, pour ensuite en être la distribution faite aux membres de la Convention.

XXXII. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, 1.° les arrêtés du comité de sureté générale qui ne seront pas relatifs à des mesures générales de police; 2.° ceux des comités de salut public et des finances, dans les cas déterminés par l'article XXIV ci-dessus; 3.° enfin ceux de tous les comités, lorsqu'ile n'auront trait qu'à des renseignemens ou mesures préparatoires.

XXXIII. Outre les notices dont il est parlé en l'article XXXI ci-dessus, le comité de salut public enverra en entier copie de ses arrêtés d'exécution aux divers comités qui ont la proposition des lois, relativement aux objets sur lesquels ces arrêtés porteront.

XXXIV. Tous les comités se renouvellent chaque mois par quart; la nomination des membres des comités de salut public et de sûreté générale se fait par appel nominal; et les membres sortant de l'un de ces deux comités, ne peuvent être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même qu'un mois après leur sortie.

XXXV. A l'égard des autres comités, les nominations s'opèrent par scrutins signés, et les membres sortans y sont réélégibles, sans observer aucun intervalle.

XXXVI. La sortie des comités s'opère par ancienneté; à parité de date le sort en décide.

Néanmoins, et la prochaine fois, le sort décidera indistinctement entre ceux dont la nomination était antérieure au 10 thermidor.

XXXVII. Les membres actuels des comités conservés qui ne composeront pas les trois quarts du nombre décrété par la présente loi, y seront maintenus la prochaine fois; il sera seulement procédé à leur complément.

XXXVIII. Le renouvellement par quart des comités de salut public et de sûreté générale se fait le 15 de chaque mois, en la forme portée par l'article XXXIV.

XXXIX. Pour parvenir aux nominations des autres comités, chaque membre s'inscrit au comité des décrets et procès-verbaux pour les comités auxquels il se croit propre.

Le relevé des inscriptions se fait le 12 de chaque mois, et est imprimé et distribué le 14 aux membres de la Convention.

XL. Le 15 de chaque mois il est placé dans la salle quatre boîtes à scrutins, pour les quatre comités, de finances, législation, instruction et agriculture;

Le 16, pour les quatre comités, de commerce, travaux publics, transports et militaire;

Le 17, pour les quatre comités, de marine, des secours, de division et des procès-verbaux;

Et enfin le 18, deux boîtes à scrutins ponr les deux comités des pétitions et des inspecteurs.

Chaque boîte indique le nombre de membres à nommer.

XLI. Le dépouillement des scrutins se fait par six commissaires nommés par la Convention, sur la présentation du bureau.

Les résultats en sont successivement proclamés.

XLII. Les comités et commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

XLIII. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance, tiendra lieu de promulgation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible.

Signé Voulland, *ex-président;* Bentabolle, Lecointre, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.